

NATIONS UNIES
CONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIAL



Distr.
GENERALE

E/CN.4/Sub.2/1985/NGO/2
25 juillet 1985

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME

Sous-Commission de la lutte contre
les mesures discriminatoires et de
la protection des minorités

Trente-huitième session
Point 16 c) de l'ordre du jour provisoire

PROMOTION, PROTECTION ET RESTAURATION DES DROITS DE L'HOMME
AUX NIVEAUX NATIONAL, REGIONAL ET INTERNATIONAL

LUTTE CONTRE LES MESURES DISCRIMINATOIRES ET PROTECTION
DES MINORITES

Communication écrite présentée par la Communauté internationale baha'ie,
organisation non gouvernementale dotée du statut consultatif (catégorie II)

La Communauté internationale baha'ie accueille avec satisfaction le rapport que M. Jules Deschênes a établi sur la question d'une définition du terme "minorité" et dont est saisie la Sous-Commission, suite à la demande que la Commission des droits de l'homme a formulée dans sa résolution 1984/62. A notre avis, ce document contribue grandement à faciliter les travaux du Groupe de travail créé par la Commission pour élaborer une déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses et linguistiques. Nous soutenons sincèrement les efforts qu'il déploie, car il est indispensable, à notre avis, non seulement de protéger avec fermeté les droits des minorités mais aussi de les promouvoir activement pour que leurs membres puissent apporter leur pleine et entière contribution aux sociétés dans lesquelles ils vivent.

Dans la présente communication, nous souhaitons exposer nos vues sur la question particulière d'une définition du terme "minorité". Cette question revêt, de toute évidence, une grande importance car, pour avoir le plus de poids possible, le projet de déclaration doit définir clairement ceux qui peuvent jouir des droits qui y sont énoncés.

De l'avis de la Communauté internationale baha'ie, deux facteurs essentiels sont à prendre en considération lorsqu'on aborde la question de la définition du terme "minorité". Premièrement, la définition même doit être suffisamment large pour ne pas restreindre inutilement l'application de la déclaration puisqu'il s'agit avant tout, bien entendu, d'assurer à tous les membres des groupes minoritaires, sur un pied d'égalité, quelles que soient leurs caractéristiques propres, la jouissance effective des droits de l'homme. Deuxièmement, il serait utile que la définition soit étayée par un paragraphe du préambule de la déclaration dans lequel seraient évoqués les problèmes particuliers auxquels se heurtent les membres de nombreuses minorités, problèmes que la déclaration devrait mentionner.

Eu égard à ce qui précède, nous proposons de donner du terme "minorité" la définition suivante qui ne présente à notre avis, aucun caractère restrictif :

"Aux fins de la présente déclaration, le terme minorité désigne, à l'intérieur d'un Etat, un groupe dont les membres possèdent des caractéristiques nationales, ethniques, religieuses, linguistiques ou autres, distinctives et qui se différencient clairement des membres de la majorité de la population."

S'agissant de notre proposition tendant à ajouter un paragraphe au préambule, nous avons proposé à la Commission un texte qui se lirait comme suit :

"Reconnaissant que beaucoup de groupes minoritaires sont en butte et continuent d'être en butte à la discrimination du fait de leurs caractéristiques nationales, ethniques, religieuses ou autres et que beaucoup possèdent également une culture ou un mode de vie commun distinctifs qui peuvent souvent être réprimés ..."

Nous pensons que pris ensemble, ce paragraphe du préambule et la définition rendraient l'esprit de la déclaration qui est de protéger les groupes qui sont victimes de discrimination et qui ont une culture ou un mode de vie commun distinctifs tout en assurant à la déclaration une application aussi large que possible.